

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR  
LE DOCUMENT ÉLECTRONIQUE DE CAPTURE DE THON ROUGE (E-BCD)**

*(Secrétariat de l'ICCAT – Madrid, Espagne - 27-28 janvier 2011)*

**1. Introduction**

**2. L'Union européenne (UE) a présenté un bref aperçu de la Recommandation 10-11 et a proposé un calendrier d'exécution du système e-BCD**

L'UE a rappelé que l'objectif du e-BCD était déjà reflété dans la Rec. 10-11 : mettre en œuvre le BCD au moyen d'un support électronique. Pour centraliser le système, il conviendrait de décider si le système sera sous-traité ou s'il sera installé au Secrétariat (propriété et gestion). Toute décision prise entraînera l'amendement de la Rec. 09-11.

**3. Le Japon a présenté un bref récapitulatif des réunions du groupe de travail sur le e-BCD qui ont eu lieu en marge de la réunion annuelle de l'ICCAT**

Le Japon a rappelé l'accord général du groupe de travail sur l'installation d'un système électronique et la nécessité de poursuivre la réalisation de travaux de manière conjointe.

**4. Le Secrétariat a mis le groupe de travail au courant des travaux réalisés sur le système de BCD électronique du Secrétariat**

Le Secrétariat a informé les participants de l'expertise nécessaire (notamment en ce qui concerne les questions de sécurité et de copie de sauvegarde) ainsi que le travail supplémentaire qui nécessiteraient des ressources humaines supplémentaires au sein du Secrétariat afin de coordonner la mise en œuvre du e-BCD (intégration de la base de données actuelle). Le Secrétariat a estimé qu'il serait nécessaire de recourir à une assistance externe (développement et maintenance) pour mettre en œuvre le nouveau système.

Le Secrétariat a également réalisé une présentation qui illustre les difficultés de la traçabilité du thon rouge, notamment dans le secteur de l'élevage (c'est-à-dire les prises mélangées de différents BCD dans une cage).

Les méthodologies de comparaison du poids mis à mort avec le poids au moment de la capture/mise en cage ont été abordées. Il a toutefois été rappelé qu'aucune recommandation ne fournit de base visant à éviter le mélange de poissons provenant de plusieurs sources de capture (c'est-à-dire : opérations de pêche identifiées par un seul numéro de BCD) dans une même cage, à l'exception du cas de report et de différentes CPC d'origine. Il a été confirmé que le système comparerait les poids au moment de la mise à mort avec le poids au moment de la prise et/ou de la mise en cage. Cette question a été abordée plus en profondeur au titre du point 5 de l'ordre du jour.

Le Secrétariat a présenté un projet potentiel de formulaire web de saisie de données dans l'e-BCD.

**5. Échanges de vues sur les procédures et les questions soulevées à chaque étape de la chaîne du BCD**

**5a. BCD de l'ICCAT (création du numéro d'identification du e-BCD)**

*Numérotation :* Un numéro créé automatiquement sera attribué à chaque e-BCD dès qu'une prise est saisie dans le système par un opérateur (navire, madrague ou représentant). Ce numéro unique existera tout au long du processus. Au moment de sa création, l'e-BCD apparaîtra comme « en attente de validation » et comme « final » après la validation de la CPC. Après cette étape, l'information de capture ne peut pas être modifiée par l'opérateur. Toutefois, les autorités de la CPC pourraient être en mesure de modifier et d'éliminer cette information si besoin est.

*Format du numéro* : Le numéro de BCD créé par le système e-BCD conservera le même format, bien que la barre entre le code du pays de la CPC et l'année sera éliminée (CCYY-123456). La structure serait la suivante : « CC »= système de codification du pays ISO-1366 alpha2 ; « YY » = les deux derniers chiffres de l'année de capture ; « 123456 »= numéro de BCD de 6 chiffres comportant des zéros dans les positions vides.

Si une capture est divisée, les « nouvelles » rubriques du BCD recevront un nouveau sous-numéro composé du numéro initial du BCD, une barre, deux lettres et un indice de deux chiffres (c'est-à-dire CCYY-123456-CG02 et dans les cas de la mise à mort CCYY-123456-CG02-HA01). Les codes suivants pourraient être utilisés pour : TD=commerce, TS=transbordement, CG=mise en cage, HA=mise à mort, etc.

Dans le cas des BCD groupés (cf. point 5f), un nouveau numéro de BCD pourrait être créé en utilisant le code de la CPC de la ferme. Ces BCD doivent être créés au plus tard le jour de la mise en cage à laquelle les prises et les BCD se rapportent.

Il conviendrait que le système garde en interne tous les liens des BCD et soit en mesure de fournir une représentation graphique de tous les BCD s'y rapportant que ce soit sous la forme d'un organigramme ou d'un schéma.

*JFO* : Dans le cas des prises provenant des JFO, chaque navire y prenant part doit remplir un BCD. Cela pourrait être réalisé par le biais d'un bouton « JFO » facilitant le remplissage de tous les BCD de la même JFO et garantissant que la somme des prises allouées ne dépasse pas le poids total capturé dans le cadre de chaque opération de pêche. Le système pourrait être plus efficace s'il était possible que les BCD soient « groupés » dans lequel cas l'entrée de capture du BCD du navire de capture fasse référence à tous les navires ayant reçu une allocation dans le cadre de la JFO.

Le groupe recommande que cela soit appliqué en vue d'améliorer la fonctionnalité du système ainsi que la traçabilité, bien que cela ne constitue pas un amendement aux Recommandations 09-11, 06-07 ou 10-04.

### **5b. Information de capture**

*Observateur régional*: l'e-BCD devrait permettre à l'observateur de signer numériquement dans le système au moment de la capture, de la mise en cage et de la mise à mort. Il conviendrait que l'estimation de poids de l'observateur soit également visible sur l'e-BCD [conformément aux niveaux de tolérance de la Recommandation 10-04]. De plus, le système ne permettra pas non plus la validation de la rubrique d'engraissement et/ou de mise à mort si l'estimation de la quantité et/ou du poids réalisée par l'observateur dépasse la marge de tolérance.

En vertu de la Recommandation 10-04, les autorités de la CPC « de capture » doivent être en mesure de mettre à jour les quantités déclarées dans la rubrique de capture du BCD suivant la conclusion des enquêtes portant sur la différence de plus de 10 % entre la quantité/le poids de la prise déclarés et observés et la quantité/le poids des spécimens mis en cage déclarés et observés (+ registre de la mortalité).

Si l'accès à internet est interrompu à bord d'un navire de pêche, si l'observateur n'a pas accès à internet ou si le navire ne dispose pas d'accès, le système devrait permettre de saisir les données par le représentant de l'observateur (fournisseur de l'observateur) à terre <sup>1</sup>.

*Marquage* : Il devrait être possible de saisir tous les numéros des marques et les poids dans le système e-BCD (à savoir avec un bouton appelé « Saisie de marquage »). Dans ce cas, la validation réalisée par la CPC de la rubrique de la prise n'est pas nécessaire, de sorte que le système pourrait sauter cette étape.

*Prise accessoire, pêcheries sportive et récréative* : compte tenu du caractère varié de ces prises, un représentant de la CPC (par exemple l'autorité portuaire) et/ou le capitaine du navire de pêche devrait être en mesure de consigner la prise dans le système e-BCD. Les navires de prise accessoire et de pêche récréative peuvent ne pas être nécessairement consignés dans le registre des navires de l'ICCAT et

<sup>1</sup> Il conviendrait que cette flexibilité soit examinée pour le capitaine du navire de pêche.

devront par conséquent figurer sur une liste de navires séparée qui est automatiquement générée par le système afin de permettre la saisie des prises accessoires dans le système et la validation requise du e-BCD. Un lien vers le port désigné pourrait également être ajouté lorsque la prise accessoire est saisie dans le système.

CCSBT (SBF) : Une case de vérification pour le thon rouge du Sud « CCSBT (SBF) » est nécessaire. Seule l'information de capture et de commerce serait saisie.

#### **5c. Information commerciale pour le commerce de poissons vivants**

Cf. points 5b et 5d.

#### **5d. Information de transfert**

Il existait une réticence à omettre la couverture de transferts multiples dans le BCD. Un débat a été tenu sur le rôle du BCD et de l'ITD (Déclaration de transfert ICCAT). Le BCD a comme objectif de démontrer la *traçabilité* et l'ITD est un registre *d'autorisations*. Par conséquent, étant donné que le capitaine du navire de capture doit remplir les rubriques 2, 3 et 4 au moment de la capture, il conviendrait que le remplissage de ces rubriques puisse être réalisé avant la validation des rubriques 2 et 3. Le capitaine du/des remorqueur(s) remplirait ensuite une rubrique 4 répétée au moment de chaque transfert ultérieur. Si aucun accès internet n'est disponible à bord du navire de remorquage, cette saisie peut être réalisée avant la mise en cage par le capitaine / le représentant du navire de remorquage ou l'opérateur de la ferme.

Il conviendrait que les points « quantité et poids du poisson mort » figurent dans le système, indiquant le poisson mort pendant le transfert du filet de la senne à la cage de transport.

Le groupe a recommandé d'interdire la division des prises avant la mise en cage/l'engraissement, en vue d'améliorer la fonctionnalité du système ainsi que la traçabilité, bien que cela ne constitue pas un amendement aux Recommandations 09-11, 06-07 ou 10-04.

#### **5e. Information relative au transbordement**

La « position » n'est plus nécessaire étant donné que le transbordement en mer est interdit.

Il conviendrait que cette rubrique permette de saisir plusieurs entrées dans le cas de transbordements divisés/partiels en créant un bouton de transbordement partiel.

#### **5f. Information d'engraissement**

La « quantité et poids du poisson mort » figurant à la rubrique 4 ne se rapporte qu'au moment de la prise et au premier transfert. Il est dès lors nécessaire d'inclure les mêmes champs dans la rubrique d'engraissement où la mortalité suivant les transferts ultérieurs et la mise en cage peuvent être consignées. Hormis les aspects de contrôle, cela permettrait également d'estimer de manière plus précise les taux de croissance.

Compte tenu des nouvelles définitions des « opérations de transfert » de la Recommandation 10-04, des versions ultérieures des rubriques 3, 4 et 6 devraient être complétées si le poisson passe d'une ferme à l'autre.

Comme dans le cas du point 5b, si au terme d'une enquête, la quantité / le poids au moment de la mise en cage dépasse de 10% la quantité/le poids au moment de la capture, la CPC du navire de capture devra décider de la part du quota final avant de modifier la quantité / le poids de la rubrique n°2. Il conviendrait que le système crée une alerte si les quantités dépassent le quota individuel du navire de capture et l'envoi aux autorités de la CPC de la ferme (en préparation pour les procédures de remise en liberté conformément à la Recommandation 10-04).

Si le poisson est transféré d'une cage à l'autre au sein de la même ferme, une nouvelle rubrique n°6 devrait être remplie afin de pouvoir saisir le nouveau numéro de cage.

Pour les prises provenant de la même CPC (et pas nécessairement capturées à la même date), les BCD correspondant peuvent être regroupés dans un seul BCD. Le « BCD groupé » sera émis avec un nouveau numéro et le système conservera les références des BCD originaux ainsi que des prises et des transferts associés. Le regroupement des BCD doit être réalisé pour les prises mises en cage à la même date et dans la même cage (même numéro de cage) et doit être réalisé après la validation de la rubrique n° 6. Le « BCD groupé » (à partir de la rubrique n°6) doit ensuite être traité comme un seul BCD et le système préviendra la CPC d'engraissement si la quantité de poissons mis à mort dépasse la quantité de poissons mis en cage.

Par conséquent, le groupe a recommandé que différentes prises et les BCD associés de la même CPC puissent être regroupés dans un seul BCD avant la mise en cage. Cela ne constitue toutefois pas un amendement aux Recommandations 09-11, 06-07 ou 10-04.

Les recommandations actuelles prévoient déjà une séparation physique de report d'autres prises. Toutefois, afin d'améliorer la traçabilité au sein des fermes, un débat a été mené en ce qui concerne le regroupement de BCD se rapportant au report dans le même sens. Toutefois, aucun accord n'a pu être dégagé en raison de la complexité escomptée de cette question (par ex. le regroupement des groupes de BCD).

#### **5g. Information sur la mise à mort**

Comme au point 5b, une procédure de signature numérique sécurisée devrait être élaborée afin de permettre à l'observateur du ROP-BFT de signer dans le système.

Les différents lots mis à mort consignés entraîneront la modification de la numérotation du BCD comportant l'indice de deux chiffres tel que décrit au point 5a (à savoir : CCYY-123456-HA02).

#### **5h. Information commerciale**

Comme dans le programme BCD sur support papier, une CPC importatrice ne peut changer que la CPC de destination et non pas l'exportateur. Il devrait néanmoins être possible qu'un importateur/acheteur et/ou les autorités de la CPC importatrice puisse modifier dans le système son attribution dans le flux de travail, en redonnant donc l'accès au BCD à l'exportateur dans le système. Par conséquent, un exportateur/vendeur est en mesure de modifier le destinataire du BCD/de l'envoi à un autre importateur/acheteur.

La liste d'importateurs enregistrés/désignés devrait être accessible dans le système (à savoir avec une liste déroulante) (ce type de système existe dans le système CCAMLR). Pour ce motif, les autorités des CPC devraient soumettre une liste au Secrétariat et la mettre à jour à mesure que des changements y afférents interviennent.

Une fois sélectionnées, des alertes email seraient envoyées aux importateurs en ce qui concerne la prochaine livraison en indiquant la conclusion d'accords commerciaux entre l'exportateur/importateur.

Il n'est pas nécessaire que la documentation de transport soit (scannée) associée à un BCD et stockée dans le système étant donné que seule la copie papier a une « valeur » légale (bien que la confirmation légale supplémentaire de celle-ci puisse être requise). Cela s'applique également à l'information commerciale du commerce de poissons vivants.

## **6 Accord relatif à la conception technique et à l'architecture du système**

*Sécurité* : La sécurité devrait se situer au niveau de la base de données (système) et non pas dans le BCD en soi. Tout utilisateur devrait disposer d'un mot de passe (et non pas chaque BCD). Le système déciderait quel utilisateur pourrait accéder à un BCD déterminé ou à des rubriques spécifiques des BCD.

Les droits des utilisateurs seraient groupés dans des rôles, de sorte que chaque rôle combiné avec les permissions de lecture/d'écriture des différents objets des données définirait la politique de sécurité.

De cette façon, les droits/normes d'accès pourraient être définis avec le niveau de détail requis (par exemple, un opérateur d'un navire ne peut accéder qu'aux rubriques 1-4 de son propre navire, les validateurs ne peuvent accéder qu'aux BCD de leur propre État de pavillon, etc.).

Le Secrétariat rédigera une première matrice de « rôles d'accès ». Citons, à titre d'exemple, les rôles suivants : capitaine de navire, opérateur de madrague, représentant du navire, autorité du port, validateurs d'une CPC, importateur/acheteur, exportateur/vendeur, observateur régional, administrateur d'une CPC, opérateur d'une ferme, etc.

Il s'agit d'une procédure complexe et c'est pour cela qu'il a été suggéré de convoquer un groupe de travail restreint afin de définir les « rôles d'accès » de chaque intervenant.

*Flux de travail* : La principale fonctionnalité du flux de travail devrait se situer dans le système e-BCD en soi. Dès que l'utilisateur se connecte au système, il recevra une liste d'actions qui sont nécessaires.

En premier lieu, le système devrait envoyer une notification (par email et en se fondant sur une liste prédéfinie d'actions réalisées après chaque intervention) au(x) prochain(s) acteur(s) afin de leur rappeler l'action de suivi qu'ils doivent réaliser. Ces notifications ne contiendraient pas de mots de passe, mais uniquement les numéros de BCD / la liste de BCD qu'ils doivent traiter.

*Non-application* : Ces alertes email pourraient également être envoyées lorsque le système détecte des cas potentiels de non-application (par exemple si la prise saisie dépasse le quota individuel d'un navire). L'absence de traitement pourrait également permettre au système de générer un rapport sur cette non-application aux autorités de la CPC et/ou au Comité d'application.

*Comptes* : Afin de pouvoir suivre dans le détail tous les accès au système et toutes les modifications, chaque utilisateur devrait disposer d'un compte d'accès/d'utilisateur. La quantité de comptes serait limitée comme suit :

- 3 comptes par navire/madrague/ferme
- 1 compte par observateur régional
- Quantité illimitée (20 ?) pour les autorités des CPC (qui peuvent attribuer une série aux autorités portuaires).

*Souscription* : Le système pourrait fournir deux différentes méthodes de souscription de nouveaux comptes d'utilisateur.

1. Il conviendrait de disposer d'une page de souscription où l'intervenant consignerait ses identifiants et choisirait son mot de passe. Les autorités des CPC devraient ensuite valider ce compte en se fondant sur l'attribution correcte des rôles spécifiques de l'intervenant. Quelques parties du formulaire de souscription contiendraient des éléments non publics (par exemple un numéro d'autorisation).

2. Les CPC enverraient au Secrétariat de l'ICCAT ou téléchargeraient directement dans le système la liste des utilisateurs autorisés et leurs rôles respectifs. Le système créerait automatiquement les identifiants et les mots de passe de l'utilisateur dont il dispose dans son stockage et mettrait ces informations à la disposition des utilisateurs autorisés des CPC.

Le processus de souscription (y compris l'envoi des listes de la rubrique n° 2), qui comprend les listes complètes des utilisateurs des autorités des CPC, des navires, des madragues, des fermes, des autorités portuaires, devrait être finalisé en temps opportun avant le début des saisons de pêche (avant le 1<sup>er</sup> mars par exemple). En vertu des recommandations pertinentes, il devrait toujours être possible d'apporter des amendements et des modifications pendant la/les saison(s) de pêche.

*Mot de passe* : Le (premier) mot de passe sera créé automatiquement par le système après quoi l'utilisateur sera autorisé à le changer. Le mot de passe devra respecter quelques conditions minimales, à savoir : il devra comporter 8 caractères, au moins une majuscule, une minuscule et un chiffre. Une procédure devrait exister en cas de perte de mot de passe dans le cadre de laquelle les autorités des CPC pourraient être sollicitées pour valider ou confirmer. De plus, les mots de passe expireront et devront être changés périodiquement (tous les 3-12 mois).

Un second niveau de sécurité devrait être utilisé pour les actions les plus importantes telles que les validations (par exemple, une nouvelle fenêtre devrait être ouverte priant les utilisateurs de réintroduire le même mot de passe ou un mot de passe différent avant la soumission) (comme dans le cas des protocoles de transfert bancaire par internet).

*Signatures* : Outre la sécurité des identifiants/des mots de passe, le système devrait fournir un second niveau de sécurité pour les administrateurs, les validateurs et les observateurs. Dans le cas des administrateurs et des validateurs, un système sécurisé devrait être créé avec éventuellement des certificats de sécurité. Dans le cas des observateurs régionaux, une procédure moins lourde est nécessaire et un code de sécurité pourrait leur servir de signature.

*Suivi* : Le système devrait consigner tous les événements (qui/quand/quel code d'accès) et suivre toutes les transactions (changements des données), de sorte qu'il soit possible de remonter au compte, à la personne et à l'heure/date de la modification lorsqu'une modification est apportée.

*Règles commerciales* : Le système disposera d'une série de règles de validation automatique qui limitent la saisie de certaines données ou générera des alertes dans d'autres cas (par exemple dans le cas de saisies irréalistes). Cela n'empêchera toutefois pas la saisie d'information potentielle de non-application. Dans ces cas-là, les alertes seront envoyées comme mentionné ci-dessus au point « non-application ».

*Architecture* : Le système devrait être très fiable et être accessible 24h/24h et 7j/7j aux centaines d'utilisateurs potentiels y accédant simultanément.

Une étude de faisabilité serait la meilleure manière d'illustrer quelle serait la solution la plus rentable et la plus adéquate techniquement : l'installation du système dans les locaux du Secrétariat ou la sous-traitance d'un fournisseur de service IT. Les questions principales à prendre en considération sont les suivantes : bande passante et fiabilité, fiabilité de l'installation électrique, copie de sauvegarde, solutions de relais en cas de panne, protocoles de redondance et procédures de synchronisation.

*Interface* : le système e-BCD devrait fournir des informations provenant des carnets de pêche électroniques. Une interface s'avérerait dès lors nécessaire afin de permettre au système e-BCD de « communiquer » avec les utilisateurs des CPC (approche *service web*).

## **7. Programme d'exécution et champ d'application du système e-BCD**

Il a été convenu qu'une étude de faisabilité à réaliser avant la tenue de la réunion annuelle de la Commission serait la meilleure manière d'illustrer quelle serait la solution la plus rentable et la plus adéquate techniquement : l'installation du système dans les locaux du Secrétariat ou la sous-traitance d'un fournisseur de service IT. Les questions principales à prendre en considération sont les suivantes : bande passante et fiabilité, fiabilité de l'installation électrique, copie de sauvegarde, solutions de relais en cas de panne, maintenance, protocoles de redondance et procédures de synchronisation. Le Secrétariat a indiqué qu'actuellement, dans les locaux du Secrétariat, la sécurité de l'approvisionnement en électricité et le support de ligne ADSL ne peuvent pas être fournis, ce qui nécessiterait des améliorations importantes de l'infrastructure IT au Secrétariat de l'ICCAT.

## **8. Développement technique et questions budgétaires comprenant la sous-traitance et le processus d'adjudication**

Les éléments du développement du système e-BCD ainsi que le système de gestion des utilisateurs devraient être sous-traités (aspects de confidentialité). Le Secrétariat prendrait en charge le suivi du projet, ainsi que la remodelisation du système actuel de base de données qui serait relié au système e-BCD (registre ICCAT des navires, registre ICCAT des madragues, registre ICCAT des fermes, registre ICCAT des ports, VMS, base de données des JFO, etc.).

L'étude de faisabilité ne pourrait pas être réalisée par le Secrétariat en raison de limitations budgétaires et des lignes budgétaires engagées dans le budget fiscal.

Toutes les données figurant dans la base de données actuelle de BCD ne devraient pas être migrées. Seuls les BCD dont des rubriques doivent être complétées (reports, thon rouge congelé) seront copiés dans le nouveau système. Ces BCD seront encodés manuellement. Une proposition devrait être soumise à la Commission en ce qui concerne une date butoir de passage de l'ancien au nouveau système.

Afin d'avoir une idée des coûts du projet, un appel de qualification ou un appel à manifestation d'intérêt devrait être lancé. Les candidats qui démontrent qu'ils possèdent la capacité technique de finaliser le projet entreraient ensuite dans la procédure d'adjudication de l'offre. Cela fournirait également au Secrétariat des idées conceptuelles et des méthodologies qui pourraient être utilisées pour élaborer un prototype opérationnel avec la tenue de la réunion annuelle de l'ICCAT de 2011.

Le Secrétariat devrait recevoir le code source de tout travail de développement sous-traité. Si le système est réutilisé par une autre ORGP, il pourrait même être envisagé de solliciter le développement en tant que source ouverte.

Une question a été soulevée sur la façon dont les CPC paieraient le système. Le paiement se limiterait-il aux CPC participant activement à la pêche de thon rouge de l'Est, aux CPC importatrices ou serait-il assumé par toutes les CPC ? Une autre solution, comme dans le cas du CCAMLR, serait d'envisager un système financé par l'utilisateur (pour les frais récurrents) dans le cadre duquel les coûts seraient exigés en faisant payer des frais de certificats (par exemple de 200 €) pour l'émission/importation.

#### **Marche à suivre<sup>2</sup> :**

1. Préparation d'un document décrivant le squelette du système (flux du système, système déclencheur de notification, sécurité, etc.).
2. Ajout d'un point sur le e-BCD à l'ordre du jour de la réunion du groupe de travail sur le futur de l'ICCAT (16-20 mai 2011) afin de débattre des conséquences d'un nouveau système (budget, amendement des Recommandations, etc.) et d'être en mesure de préparer la base d'un appel d'offres.
3. Ajout, avant le mois de juin 2011, d'une estimation budgétaire dans la proposition de budget de l'ICCAT 2011-2013 qui prendrait en considération le développement et la maintenance du système e-BCD.
4. Sur la base d'une estimation réalisée par le Secrétariat, appel à des fonds volontaires afin de couvrir les dépenses relatives à l'étude de faisabilité, au prototype de travail et d'autres nécessités initiales avant l'adoption de ce projet par la Commission.
5. Préparation d'un document pour la réunion annuelle présentant le travail réalisé par le groupe de travail sur le e-BCD.

---

<sup>2</sup> Cela a été préparé sur la base de l'accord conclu lors de la première réunion du groupe de travail de janvier 2011 et ne reflète pas les discussions postérieures du groupe du mois de juillet 2011.